

*Revue*  
de  
*Métaphysique*  
et de  
*Morale*

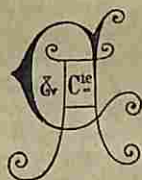
*Secrétaire de la Rédaction* : M. XAVIER LÉON.

EXTRAIT

---

LA JUSTICE PÉNALE

Par P. LAPIE



Paris, 5, rue de Mézières

Armand Colin & C<sup>ie</sup>, Éditeurs

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

---

Publication paraissant tous les deux mois. — Le numéro : 3 francs. —  
Un an (6 numéros) : France, 12 fr.; Colonies et Union postale, 15 fr.

Fondée en janvier 1893, la *Revue de Métaphysique et de Morale* s'est proposé de restaurer en France l'étude de la philosophie conçue dans son unité, comme la discipline supérieure de la connaissance et de l'action. L'idée même d'une telle discipline avait été oblitérée par suite des progrès de l'esprit positiviste qui démembre la philosophie en sciences spéciales, presque les plus spéciales de toutes, et partant les plus étrangères à la pensée spéculative. Pour rétablir cette idée et pour rendre par là à la philosophie, autant que possible, la place qui lui appartient dans la direction de la vie pratique, la *Revue* faisait appel aux esprits spéculatifs qui pouvaient se rencontrer ici et mettre en valeur leurs méditations solitaires. A-t-elle réussi dès maintenant, en quelque mesure, dans cette tâche qui est de longue haleine? On en pourra juger sans doute en parcourant la table des articles qu'elle a publiés durant ces trois années.

**Chaque numéro de la *Revue* comprend :**

- 1° *Trois articles de fond* consacrés à des problèmes de Métaphysique, de Morale, de Sociologie, de Philosophie des sciences, de Logique scientifique;
- 2° *Des études critiques* relatives aux ouvrages récemment parus ou à l'œuvre totale d'un philosophe français ou étranger;
- 3° *Des discussions* relatives aux questions de l'Enseignement;
- 4° Sous la rubrique : *Les Questions pratiques*, la *Revue* fait depuis un an appel à tous les esprits compétents et indépendants qui voudraient examiner les questions de la vie morale et de la politique à la lumière des principes théoriques de la conduite.
- 5° Un *supplément bibliographique* où une courte notice est consacrée à tous les ouvrages envoyés aux bureaux de la *Revue*, aux revues philosophiques de la France et de l'étranger, et où se trouve une analyse détaillée des soutenances de thèses philosophiques en Sorbonne.

NUMÉRO DE JUILLET 1896 DESCARTES Troisième centenaire de la naissance de —	LA MÉTHODE.	} <i>La géométrie de Descartes au point de vue de sa méthode</i> , par <b>Gibson</b> . } <i>La méthode de Descartes avant le Discours</i> , par <b>Berthet</b> .
	LA METAPHYSIQUE.	} <i>Le développement de la pensée de Descartes des « Regulae » aux Méditations</i> , par <b>Natorp</b> . } <i>La preuve ontologique cartésienne défendue contre Leibnitz</i> , par <b>A. Hannequin</b> . } <i>Les recherches de Descartes sur la connaissance du monde extérieur</i> , par <b>H. Schwarz</b> .
	LA PHYSIQUE.	} <i>Descartes physicien</i> , par <b>P. Tannery</b> . } <i>Descartes et Snellius</i> , par <b>D.-J. Korteweg</b> .
	LA MORALE.	} <i>Du rapport de la Morale à la Science suivant Descartes</i> , par <b>E. Boutroux</b> . } <i>Le Traité des Passions de Descartes et l'Éthique de Spinoza</i> , par <b>V. Brochard</b> .
	VARIÉTÉS	} <i>L'influence de la philosophie cartésienne sur la littérature française</i> , par <b>G. Lanson</b> . } <i>Descartes jugé par Vico</i> , par <b>F. Tocco</b> . } <i>Correspondance de Descartes</i> , par <b>Ch. Adam</b> .

# LA JUSTICE PÉNALE <sup>1</sup>

JEAN CRUPPI. — *La cour d'assises*, Paris, Calmann Lévy, 1898,  
1 vol. in-12, 331 pages.

La collection des journaux français, depuis six mois.

---

« Il est très bon qu'un cas de conscience se pose pour la France <sup>2</sup> » : si elle était d'un ennemi, cette parole de Tolstoï serait cruelle. Le réveil de l'intolérance, ou plutôt l'éveil d'un fanatisme hypocrite; la France divisée en deux partis nouveaux, dont l'un serait, au dire de ses adversaires, le parti de la trahison, l'autre celui de l'iniquité; les amitiés dissoutes, les âmes angoissées, le sang répandu : voilà tout le bien qu'a produit depuis six mois l'examen d'un cas de conscience. Et peut-être les résultats apparents ne sont-ils pas les plus graves : la substitution de problèmes politiques, religieux et économiques au problème moral a dissimulé la profondeur du mal; on n'a vu dans cette crise qu'un accident tandis qu'elle est le symptôme d'une maladie constitutive : elle met à nu l'infirmité morale de nos institutions et de nos croyances. A quoi serait-elle bonne, sinon à nous inspirer la résolution de nous guérir?

## I

Nos institutions sont coupables. Ce n'est pas seulement la justice militaire, c'est toute notre justice pénale qu'il faut accuser : la crise qui a éclaté à propos d'un arrêt du conseil de guerre aurait pu éclater à propos d'un arrêt de cour d'assises. Sans doute, beaucoup de progrès ont été réalisés : hier encore, la loi sur l'instruction contradictoire donnait aux accusés des garanties nouvelles; plus que d'autres, nos institutions s'orientent vers la justice. Pourtant, on

1. Extrait de la *Revue de Métaphysique et de Morale*, n° du 45 mars 1898.

2. Voir le *Temps* du 14 janvier 1898. Autour de Tolstoï, par André Beaunier.



peut se demander si, aujourd'hui comme au temps de Montaigne, le hasard ne distribuerait pas les peines aussi bien que nos tribunaux.

D'abord, nous n'avons pas de juges : nous n'avons que des accusateurs. Un vrai juge serait un arbitre impartial entre l'accusation et la défense : mais chez nous, de la justice de paix à la cour d'assises, le juge est le collaborateur du parquet. Quiconque est entré dans un prétoire de village, le jour d'une audience de police, a pu assister à cette collaboration. En fait, rien de plus rare qu'une discussion entre l'accusateur et l'accusé : la plaidoirie est presque inconnue, et les débats se réduisent à un monologue du ministère public. L'accusateur est assis aux côtés du juge, il l'entretient souvent à voix basse, il lui suggère son interrogatoire, cherche avec lui dans le code les textes applicables, participe enfin à la rédaction de l'arrêt. Des esprits naïfs pouvaient croire que cette procédure, tolérable quand il s'agit de juger des querelles d'ivrognes, était abandonnée dans les causes capitales : M. Cruppi vient de détruire cette illusion. Non seulement le président des assises, par son interrogatoire, accuse, mais il est souvent le subordonné de l'accusateur : il est choisi par le parquet (p. 110); il est hiérarchiquement l'inférieur de l'avocat général (p. 111); son avancement dépend du parquet (p. 112); son impartialité est tellement suspecte qu'il est, en fait, destitué de ses fonctions de juge : l'institution du jury et la suppression du « résumé » sont l'aveu public de la partialité du magistrat : mais cette partialité avouée n'est pas détruite <sup>1</sup>.

Il ne suffirait pas d'être impartial : il serait nécessaire d'être éclairé : nos juges peuvent-ils s'éclairer? Nul ne met en doute leur intelligence ni leur science juridique. Les faits établis, ils sauront appliquer les lois. Mais comment les faits sont-ils établis? Pour acquérir une certitude expérimentale, l'intelligence et la conscience sont précieuses, mais le temps et la méthode sont indispensables : le temps et la méthode font défaut à nos magistrats et à nos jurés. Il faut juger vite : trop de mauvais plaisants raillent les lenteurs de la justice! Il faut juger vite : les tribunaux sont encombrés, et les lenteurs de la justice peuvent compromettre des intérêts. Mais la moindre affaire est compliquée : l'administration de la preuve expérimentale demande des délais : peu importe, il faut juger vite. « Une

1. Il va sans dire que cette critique s'applique aux institutions et non aux hommes; comme le dit M. Cruppi (p. 113), « on trouve de braves gens qui rendent supportables les institutions médiocres ».

seule des chambres du tribunal correctionnel, à Paris, a dû souvent statuer *en un jour* sur *cent* affaires de tous ordres, parmi lesquelles des infractions de haute importance sociale! » Dans ce cas, « l'information se réduit à sa plus simple expression : un rapport d'agents, un procès-verbal, un bulletin du casier, et peut-être un témoin expédié en hâte à l'audience avec le dossier et le prévenu. C'est de la justice à toute vapeur : le juge se voit contraint à statuer en quelques secondes, sans documents qui puissent l'éclairer... » (p. 6 et 7). Ce n'est là, sans doute, qu'un cas extrême : d'autres tribunaux usent d'une plus grande circonspection : ne nous en plaignons pas, car une justice sommaire n'est qu'une comédie de justice.

Peut-être la sûreté des méthodes pourrait-elle remédier à la rapidité des jugements, mais les méthodes jettent la confusion dans l'esprit des juges. On croit distinguer nettement le fait et le droit : en réalité, le jury confond les deux problèmes : il a la prétention de dire son mot sur la sanction comme sur l'action. Si l'affaire est portée devant le tribunal correctionnel, c'est le même magistrat qui tranche les deux questions. Et dans ces deux questions une troisième est cachée, car la question de fait se dédouble : l'accusé est-il l'auteur du fait incriminé? voilà un premier problème ; et en voici un second : l'accusé est-il responsable de son acte? On peut résoudre le premier en suivant les règles de la méthode expérimentale et de la critique historique : il s'agit d'un fait d'expérience objective ; le second est un problème moral. Problème historique, problème moral, problème juridique, voilà trois problèmes d'ordre absolument différent : or, les deux premiers sont entièrement confondus dans les interrogatoires, les auditions de témoins, dans les débats et dans les arrêts. Rien de plus fréquent, par exemple, que d'entendre un médecin parler de la responsabilité de l'accusé avant que les témoins aient déposé sur le fait. De même les deux problèmes sont confondus dans l'âme des juges : ils n'ont en effet pour les résoudre qu'un instrument, leur conscience.

Que la conscience puisse être appelée à résoudre la question de la responsabilité, c'est ce qu'il faut bien accorder, au moins provisoirement. Le juge ou le juré qui se pose cette question doit se dire : « En admettant même que cet homme soit irresponsable, l'intérêt de la société n'exige-t-il pas son internement? Si je ne l'exclus pas de la société, ne serai-je pas responsable moi-même des violences qu'il pourra commettre dans l'avenir? » c'est un cas de conscience. Dans



l'incertitude actuelle du droit pénal et de la science morale, c'est la conscience du juge qui doit décider. Mais le problème de la responsabilité ne vient qu'en seconde ligne; c'est à résoudre la question préalable : est-ce bien l'accusé qui a commis l'acte incriminé? qu'on doit d'abord s'attacher. Or, cette question, plus délicate encore que l'autre, n'est pas du ressort de la conscience : il s'agit de prouver un fait : est-ce la conscience qui donne les preuves expérimentales? Si vous demandiez à un historien : « En votre âme et conscience, quels faits se sont passés en 1820? » ou bien : « En votre âme et conscience, Homère a-t-il fait l'*Illiade*? » n'aurait-il pas le droit de vous rire au nez? Il est donc étonnant que, des milliers de jurés qui se sont succédé depuis un siècle dans nos cours d'assises, aucun n'ait souri quand on lui a demandé : « En votre âme et conscience, l'accusé est-il coupable »?

A cette question, il faut répondre par *oui* ou *non* : il n'y a pas de milieu. On ne demande pas au juré : y a-t-il incertitude? Il ne peut pas dire : les preuves sont insuffisantes; il doit affirmer ou nier, même s'il doute, même s'il ignore. C'est exactement le contraire de la méthode expérimentale. Celle-ci enseigne le doute, elle montre combien est délicate la preuve du fait le plus simple : les témoignages les plus précis, ceux des victimes mêmes, doivent être suspectés; le flagrant délit n'est pas toujours une preuve suffisante; l'aveu même de l'accusé doit être contrôlé. Mais le juré n'a pas à discuter la valeur des preuves : « La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense... Elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : *Avez-vous une intime conviction?* »<sup>1</sup> Le fait peut être douteux : on demande une certitude. Il s'agit d'un fait objectif : on demande une conviction « intime ». Il faut atteindre un fait d'expérience : la loi exclut la méthode expérimentale.

1. *Op. cit.*, p. 31. Extrait de l'*Instruction* remise aux jurés. Remarquer un détail de style : contre l'accusé, il peut y avoir des « preuves », mais la défense ne présente que des « moyens ».

Privé de preuves, comment juge-t-on? D'après des « impressions »<sup>1</sup>. Autant vaut dire qu'on juge au hasard; autant vaut dire qu'on n'est pas un juge. Et, en effet, sont-ils des juges, ces magistrats « consciencieux et expérimentés », nous dit M. Cruppi, qui, dans l'incertitude, « se réfugient dans le compromis des courtes peines »<sup>2</sup>? Hésitant entre la culpabilité et l'innocence de l'accusé, ils prennent le milieu entre le maximum et l'acquiescement, comme si ce n'était pas un crime de condamner dans le doute. Et ce ne sont pas non plus des juges, ces jurés qui condamnent ou absolvent suivant les incidents d'audience, suivant le talent qu'ils trouvent à l'avocat général ou au défenseur, suivant la sympathie ou l'antipathie que leur inspire la mine de l'accusé. Magistrats et jurés, dans un procès criminel, sont désemparés; la méthode qu'on les contraint de suivre les suspend dans le vide. Comme on comprend que les présidents d'assises, suivant la remarque de M. Cruppi, aspirent à quitter le domaine de la justice pénale pour siéger au civil! J' imagine qu'une présidence d'assises n'est pas seulement pour eux une « corvée » mais un supplice moral. Ils ont, sans doute, le sentiment que le caractère équivoque de leur fonction, la rapidité de leurs enquêtes et l'insuffisance de leurs méthodes les condamnent fatalement à l'erreur.

A plus forte raison serait-elle, sans d'heureux hasards, condamnée à l'erreur perpétuelle cette justice militaire qui aggrave les vices de la justice civile. Ici plus que là le juge et l'accusateur sont confondus : ils n'appartiennent plus, comme le président d'assises et l'avocat général, à deux catégories distinctes, parfois rivales, de la magistrature : ce sont deux officiers subordonnés l'un à l'autre. De même, plus qu'à la cour d'assises, l'accusation et la défense sont inégalement traitées : entre le parquet militaire et le barreau civil l'habit et les préjugés établissent un abîme. L'avocat général porte une toque plus galonnée, une robe plus voyante que la toque et la robe de l'avocat, il occupe un siège plus élevé; mais cette différence est légère auprès de celle qui sépare l'épée de la toge. — De même encore la justice militaire est plus pressée que la justice civile; on croirait que les officiers cherchent à s'habituer d'avance aux arrêts sommaires des cours martiales. Il est entendu, devant les conseils de guerre,

1. *Op. cit.*, p. 34.

2. *Id.* p. 6.



que les plaidoyers seront courts : quand l'affaire est complexe, autant vaut dire que tous les moyens de défense ne seront pas exposés ou que leur exposé mécontentera le tribunal : or, un tribunal pressé n'est pas nécessairement un tribunal informé. — De même enfin le juge militaire croit plus volontiers que le juge civil, aussi volontiers que le juré, à l'infailibilité de la conscience. Il estime que, pour résoudre les questions les plus embrouillées, il suffit d'avoir de la sincérité et du jugement. Combien en avons-nous entendus affirmer sur leur honneur l'exactitude d'un fait dont ils n'avaient pas été les témoins ! Comme si le sentiment de l'honneur pouvait servir à vérifier les hypothèses !

La justice militaire a, en outre, des défauts qui lui sont propres. L'officier n'est jamais qu'un juge provisoire ; et rien dans son éducation ne l'a préparé à cette fonction. Il ignore — et l'avoue — les éléments du droit et de la procédure. Si des magistrats militaires ont ordonné des perquisitions illégales, si un conseil de guerre — on voudrait encore en douter — a pu condamner un homme sur une pièce secrète, et si — ce qui est sûr — la révélation de ces pratiques n'a guère suscité d'étonnement dans le monde de l'armée, ce n'est pas que le sens moral y soit émoussé, c'est que l'expérience et la science juridiques sont absentes. Nous retrouvons donc dans la justice militaire, aggravés par l'incompétence, les vices de notre justice pénale.

Ces vices sont-ils sans remède ? En ce qui concerne les tribunaux correctionnels et les cours d'assises, M. Cruppi ne propose que de modestes réformes. Il voudrait généraliser l'institution du jury et appeler le juré à trancher la question de la pénalité comme celle de la culpabilité. Mais son livre suggère des réformes plus profondes. Sans vouloir copier les institutions anglaises, on peut désirer avec lui que nos juges soient, comme les juges anglais, les arbitres impartiaux du débat : l'accusation et la défense, placées sur le même pied, dirigeraient les interrogatoires et les contre-interrogatoires ; le président jugerait la valeur des témoignages et des preuves : s'il était absolument indépendant du parquet, son jugement présenterait toute garantie d'impartialité et guiderait le jury vers la vérité.

Cette réforme devrait elle-même être accompagnée d'une éducation nouvelle des jurés et des juges. Puisque tout citoyen peut devenir juré, pourquoi l'éducation juridique ne serait-elle pas générale ? Ce n'est pas à dire qu'il faille enseigner à tous le détail de



notre Code. Mais tous devraient avoir acquis le goût et l'habitude de la recherche méthodique. Tous devraient avoir perdu l'instinct accusateur qui nous précipite dans le jugement téméraire. A plus forte raison la pratique des méthodes scientifiques devrait-elle être exigée des candidats à la magistrature. Quand il s'agit de reconstituer les faits et gestes de Clovis on prend toutes sortes de précautions, et l'on récuse l'autorité d'un historien qui n'aurait pas fait preuve d'esprit critique. Et l'on se contenterait à moins quand il s'agit de reconstituer la vie d'un contemporain dont la tête est en jeu ! Le stage que font nos futurs magistrats dans les parquets ou les barreaux est suffisant pour leur donner une connaissance empirique des affaires et des lois ; il est insuffisant pour leur enseigner les règles de la critique. Quant aux juges militaires, ce stage même leur fait défaut. Et ce ne sont pas leurs connaissances historiques qui peuvent leur donner l'esprit critique : on peut savoir par cœur les péripéties de la bataille de Waterloo sans pouvoir apprécier la valeur des témoins qui l'ont racontée : une série de récits militaires, ce n'est pas de la science historique : seule cette science pourrait préparer les jeunes officiers à leurs fonctions judiciaires. Souhaitons que le cours d'histoire dont on annonce la création à l'École de Saint-Cyr s'inspire de ce besoin. C'est seulement lorsque l'entrée des carrières juridiques sera fermée à quiconque ne sera pas exercé dans la critique des témoignages et des preuves que pourront s'atténuer les vices de notre justice pénale.

## II

La réforme des institutions ne serait efficace que si elle répondait à une réforme des croyances, car les vices des institutions actuelles tiennent à la survivance d'anciens préjugés.

D'anciens préjugés survivent dans nos convictions politiques. En apparence, la justice est pour nous l'idéal de l'État ; en réalité, nous demandons à l'État l'ordre plutôt que la justice. Pour nous, un gouvernement sans poigne n'est pas un gouvernement ; un tribunal qui acquitte n'est pas un tribunal : la magistrature est un instrument de répression. Que des citoyens soient arbitrairement arrêtés, que des innocents soient condamnés, peu nous importe au fond pourvu que l'ordre règne. En dépit de notre réputation révolutionnaire nous n'aimons rien tant que la paix civile, et nos révolutions mêmes

n'inspirent la « terreur » que pour assurer l'ordre. L'ordre, n'était-ce pas la devise de l'Empire? et depuis la révolution du 4 septembre, n'avons-nous pas une autre devise : la justice? Mais le souvenir des anciens régimes est encore vivant au fond de nos esprits.

C'est cet amour de l'ordre qui explique l'attitude de l'opinion publique. Que de gens, pendant cette crise, n'ont pas osé se demander où étaient la vérité et la justice parce que leur esprit en eût été troublé! Que de gens se sont imposé à eux-mêmes, consciemment ou non, la croyance à la culpabilité d'un homme pour éviter les angoisses du doute : « Je serais trop malheureux si je doutais », disait-on, et aussitôt abondaient les sophismes pour justifier cette conviction voulue. Si une partie de l'opinion publique est restée indifférente tandis qu'une autre refusait de douter, c'est que nos contemporains, en général, préfèrent la paix à la justice.

Même préférence dans les conseils du gouvernement. Le respect de la chose jugée est le sentiment qui paraît avoir guidé tous les discours sinon tous les actes du pouvoir exécutif. Et l'on peut croire que ce sentiment est raisonnable : si la chose jugée était sans cesse remise en discussion, la société ne saurait vivre : le temps nous presse; il faut donner aux questions anciennes une solution définitive pour suivre le cours des événements. Mais qui ne voit que cet argument n'est pas fondé sur la justice? Si l'on respecte la chose jugée, ce n'est pas qu'elle soit nécessairement respectable, c'est qu'il est utile de la respecter. Ce principe n'est donc qu'un principe secondaire; ce n'est pas, comme on l'a dit, la pierre angulaire de la société; ce n'est, au contraire, qu'une mesure d'ordre : faire fléchir la justice devant l'autorité de la chose jugée, c'est faire de l'ordre l'idéal de l'État.

Comment l'ordre ne serait-il pas préféré à la justice dans un pays où le pouvoir exécutif se croit supérieur au pouvoir judiciaire? On n'a pas assez remarqué, au cours de cette crise, les empiétements avoués du premier de ces pouvoirs sur le second. Le gouvernement a répété qu'un arrêt était non seulement « régulier » mais « juste ». Voulait-il dire seulement que, jusqu'à preuve du contraire, il le tenait pour tel? En ce cas, l'équivoque de la formule est fâcheuse : dans son sens littéral c'est une formule révolutionnaire : l'exécutif dépasse son droit quand il déclare qu'un arrêt est « juste »; il n'a pas le droit de confirmer plus que d'infirmer une sentence; il n'a qu'à l'exécuter; il n'a pas même le droit de dire qu'elle est régulière



ou irrégulière : c'est jouer le rôle d'une cour de cassation. Mais cette usurpation de pouvoir a pu paraître naturelle au gouvernement et au peuple parce que nous conservons tous la croyance à la supériorité de l'exécutif sur le judiciaire, à la supériorité de l'ordre sur la justice.

Cette croyance est contraire aux doctrines politiques que nous affichons. La valeur logique et morale de ces doctrines réside précisément dans la subordination de l'ordre à la justice. C'est faire œuvre vaine que réprimer pour réprimer : on aura beau condamner, si les condamnés sont innocents, les vrais criminels, loin d'être épouvantés seront encouragés. C'est aussi faire une œuvre d'iniquité. Voilà ce qu'ont pensé les hommes qui ont créé l'idée moderne de l'État. Sans doute, le gouvernement, pour eux, demeure chargé d'assurer l'ordre public ; mais les rapports de l'ordre et de la justice sont renversés : la justice n'était jadis qu'un moyen de maintenir l'ordre ; l'ordre ne doit être maintenant qu'un moyen de garantir la justice. Ces deux termes ne sont pas équivalents, et le problème, à l'heure présente, n'est pas de les concilier ou de faire à chacun sa part égale, car l'un doit fléchir devant l'autre, et si nous sommes fidèles aux théories que nous professons, ce n'est pas la justice qui doit fléchir. Est-ce donc du bout des lèvres que nous récitons la *Déclaration des droits* ?

Nos convictions morales ne sont pas mieux assisées que nos convictions politiques. La croyance dominante, à ce point de vue, c'est une sorte de kantisme instinctif d'après lequel il suffit d'obéir à sa conscience pour faire le bien. « Je n'ai rien à me reprocher, j'ai le sentiment d'avoir fait mon devoir » : les hommes se rendent volontiers ce témoignage, qui leur suffit. Et les éducateurs leur donnent des raisons de s'en contenter : on répète sur tous les tons que la conscience est souveraine, que l'homme n'est pas justiciable d'un autre tribunal. A-t-on reçu une éducation religieuse ? la formule change, mais non la doctrine ; on remplace le mot « conscience » par le mot « Dieu » et l'on se décerne une approbation divine : « Dieu, qui voit le fond de mon cœur, sait qu'il est pur. » Instincts populaires, doctrines philosophiques, doctrines religieuses, tout contribue à nous faire croire qu'il suffit de vouloir le bien, ou même qu'il suffit de ne pas vouloir le mal, pour être en règle avec la loi morale. Dès lors, on peut, en toute sincérité, prendre les initiatives les plus osées, dès qu'elles paraissent ordonnées ou tolérées par la conscience. En dépit des apparences, on peut croire qu'aucun des

hommes qui viennent de s'adresser publiquement les injures les plus virulentes n'était de mauvaise foi : tous ont cru obéir à un devoir ; tous avaient la conscience également droite, mais tous n'avaient pas la conscience également éclairée. L'atmosphère morale que nous respirons endort nos scrupules : nous croyons trop à la souveraineté de la conscience.

La conscience n'est souveraine que si elle est éclairée ; peu importe qu'on soit en règle avec elle si elle n'est pas en règle avec la justice. Et peut-elle être en règle avec la justice si elle décide à la légère ? Pour être juste, il faut d'abord apprécier exactement les hommes : comment les juger à leur valeur si l'on s'en remet à l'instinct ? On portera des jugements téméraires ; les premières impressions, les observations superficielles décideront en dernier ressort : c'est le contraire de la justice. Un jugement n'a de valeur morale que s'il a de la valeur logique : s'il n'est pas appuyé à des preuves, il est presque nécessairement la cause d'une injustice. Avant d'agir, cherchons donc les preuves des jugements qui composent notre délibération. Or, la recherche des preuves est soumise à des règles scientifiques : nous devons donc enrichir notre conscience des ressources suggérées par l'esprit scientifique. Il a été calomnié : on lui a reproché d'énervier la volonté au profit de l'intelligence ; mais à l'épreuve on s'est aperçu que les « sceptiques » et les « intellectuels » pouvaient agir. On a fait de l'esprit critique un synonyme du dilettantisme : en réalité, l'esprit critique ne mène pas à l'indifférence morale mais au doute, c'est-à-dire aux scrupules : si la conscience la plus haute est aussi la plus scrupuleuse, l'esprit critique, en habituant au doute, élève les consciences. Il n'y a donc pas de probité morale distincte de la probité scientifique : toute action reposant sur un jugement, la méthode qui sert à établir des jugements exacts peut déterminer les actions bonnes ; il ne suffit pas de se livrer paresseusement aux impulsions de l'instinct moral : la morale n'est pas seulement affaire de conscience, mais affaire de science. S'il fut un temps où il fallait dire : « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme », c'est sur la contre-partie de cette vérité que nous devons insister aujourd'hui : une conscience dénuée d'esprit scientifique peut devenir criminelle.

Nos croyances politiques et morales sont-elles seules imparfaites ? Un moraliste distingué accusait nos idées religieuses de la crise actuelle. Depuis que le supplice d'un innocent est devenu le bien



suprême, disait-il, l'injustice est transfigurée. La condamnation d'un innocent qui paie pour les coupables nous révolte moins qu'elle ne révoltait les pères qui n'avaient pas devant les yeux l'idéal du Crucifié. A l'appui de cette thèse on apportait des faits : n'a-t-on pas dit publiquement qu'un soldat, même innocent, doit accepter sa condamnation comme une consigne? Le devoir, ne consiste-t-il pas depuis le christianisme à se sacrifier pour autrui?

Le devoir consiste peut-être à se sacrifier pour autrui; mais à coup sûr le bien ne consiste pas à être sacrifié pour autrui : qu'est-ce qu'un sacrifice involontaire? les deux mots ne sont-ils pas contradictoires? Ce n'est donc pas le dogme original du christianisme qui fausse notre idée de justice et nous rend indifférents devant l'injustice. Mais ce dogme conserve un dogme plus antique et plus général, celui de la responsabilité collective : et c'est cette dernière croyance qui nous pousse à accepter placidement le supplice d'un innocent. Nous croyons encore, en dépit de nos affirmations contraires, que la famille, la race ou la caste est responsable des actes d'un de ses membres; nous croyons aussi que l'injure subie par l'individu rejaillit sur la famille, la race ou la caste. Et sans doute cette croyance n'est pas sans fondement : entre les hommes la solidarité est assez étroite pour que tous sentent le tort fait à chacun et participent à l'acte de chacun. Toute notre étude est destinée à montrer que nous sommes tous responsables de la crise qui vient d'éclater. Pourtant, les responsabilités ne sont pas égales : une sorte de responsabilité diffuse est partagée entre tous ceux qui n'ont pas contribué à réformer les institutions vicieuses et les croyances fausses; mais quelques hommes, qui ont joué un rôle important dans l'affaire, encourent une responsabilité plus directe. Tous doivent subir le châtement réservé à l'action collective; mais un individu ne doit pas payer pour tous. La responsabilité collective et la responsabilité individuelle sont distinctes : c'est les confondre que faire subir à l'un le châtement mérité par tous. Et cette confusion n'est qu'une survivance des temps bibliques et, en général, des temps barbares.

Un siècle après la Révolution, nos croyances politiques sont encore influencées par l'idéal de l'Ancien Régime : l'ordre supérieur à la justice. Trois siècles après la Renaissance scientifique, l'esprit scientifique n'inspire pas encore nos jugements moraux. Et le temps qui nous sépare de la barbarie n'a pas suffi pour nous débarrasser du dogme de la responsabilité collective. Ces survivances d'idées loin-

taines altèrent nos croyances : d'autant plus dangereuses qu'elles ne sont pas toujours absolument fausses, elles ne sont qu'incomplètes ou équivoques; mais il est urgent de montrer leur inexactitude ou leur confusion.

La crise morale que traverse la France a donc plus de gravité que ne le croient les politiciens et les énergumènes : elle montre l'insuffisance de notre justice pénale, la confusion de nos croyances morales et sociales. Les auteurs responsables de cette crise, ce ne sont pas seulement les quelques soldats dont les noms ont été prononcés; ce sont les législateurs qui n'ont pas assez rapidement adapté les institutions judiciaires, militaires ou civiles, à l'idéal de l'État moderne; ce sont les éducateurs et les publicistes qui n'ont pas fait comprendre aux hommes la grandeur et la vérité de cet idéal, et qui ne leur ont pas donné l'esprit scientifique; ce sont les moralistes de toute espèce, pères de famille, pédagogues, écrivains ou prêtres, qui n'ont pas éveillé assez vivement le sentiment de la responsabilité individuelle; c'est peut-être aussi l'esprit humain, avec ses imperfections, ses lenteurs, ses routines et ses sophismes. Si cette crise amenait chacun non pas à injurier son voisin, mais à l'excuser et à s'accuser soi-même, si elle nous amenait tous à chercher l'amélioration de nos institutions et de nos esprits, Tolstoï n'aurait pas eu tort de dire : « Il est très bon qu'un cas de conscience se pose pour la France. »

PAUL LAPIE.



## LOGIQUE DES SCIENCES

- H. Poincaré**, membre de l'Académie des sciences. — I. *Le continu mathématique*. Janvier 1893. — II. *Le mécanisme et l'expérience*. Novembre 1893. — III. *Sur la nature du raisonnement mathématique*. Juillet 1894. — IV. *L'espace et la géométrie*. Novembre 1895.
- P. Tannery**, professeur suppléant au Collège de France. *Le concept du transfini*. Juillet 1894. — *Descartes physicien*. Juillet 1896.
- Sabatier**, doyen de la Faculté des sciences de Montpellier. *De l'orientation de la méthode en évolutionnisme*. Janvier 1895.
- D<sup>r</sup> G. Frége**, professeur à l'Université d'Iéna. *Le nombre entier*. Janvier 1895.
- Evellin**, inspecteur de l'Académie de Paris. *Grandeur et nombre*. Mars 1894.
- Lechallas**, ingénieur en chef des mines. — I. *La géométrie non euclidienne et le principe de similitude*. Mars 1893. — II. *La réversibilité du monde matériel*. Mars 1894. — III. *La nature du raisonnement mathématique*. Novembre 1894. — IV. *Sur l'absence d'espace sonore*. Septembre 1895. — V. *La courbure et la distance en géométrie générale*. Mars 1896.
- Riquier**, professeur à la Faculté des sciences de Caen. — I. *L'idée de nombre considérée comme fondement des sciences mathématiques*. Mai 1893. — II. *Des axiomes mathématiques*. Mai 1895.
- Bataillon**, Louis Pasteur. Janvier 1896.
- Bouasse**, professeur à la Faculté des sciences de Toulouse. *De la nature des explications des phénomènes naturels dans les sciences expérimentales*. Mai 1894.
- Ballue**, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Saint-Quentin. *Le nombre considéré comme fondement de l'analyse mathématique*. Mai 1895.
- Couturat**, chargé de cours à la Faculté des lettres de Toulouse. — I. *La géométrie non euclidienne et la relativité de l'espace*. Janvier 1893. — II. *L'évolutionnisme physique et le principe de la conservation de l'énergie*. Novembre 1893. — *Études sur l'espace et le temps de MM. Lechallas, Poincaré, Bergson, Delbœuf, Weber, Evellin*. Septembre 1896. — III. *Critique de la thèse de M. Hannequin*. Novembre 1896.
- Le Roy et Vincent**, agrégés de l'Université. — I. *La méthode mathématique*. Septembre et novembre 1894. — *L'idée de nombre*. Novembre 1896.

## MÉTAPHYSIQUE

- Ravaisson**, membre de l'Institut. — I. *Métaphysique et morale*. Janvier 1893. — II. *L'habitude*. Janvier 1894.
- Sully Prudhomme**, de l'Académie française, *Sur l'origine de la vie terrestre*. Juillet 1893.
- Boutroux**, professeur à la Sorbonne. — I. *La philosophie de Charles Secrétan*. Mai 1895. — II. *Du rapport de la morale à la science suivant Descartes*. Juillet 1896.
- Bergson**. *Perception et matière*. Mai 1896.
- A. Spir**. *Essais de philosophie critique*, 2<sup>e</sup> série. Janvier, juillet, novembre 1895, mars, mai, septembre 1896; communiqués par M. Penjon, professeur à la Faculté de Lille.
- Maine de Biran**. *Lettres inédites à Ampère*, communiquées par M. Bertrand, professeur à la Faculté des lettres de Lyon. Juillet, septembre, novembre 1893.
- J. Lagneau**, professeur au lycée Michelet à Paris. *Quelques notes sur Spinoza* (Œuvres posthumes). Juillet 1895.
- Rauh**, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse. — I. *Essai sur quelques problèmes de philosophie première*. Janvier 1893. — II. *Du principe de la tendance à être*. Janvier 1894.
- Remacle**, professeur à l'Athénée royal de Hasselt. — I. *Essai sur le caractère général de la connaissance*. Mai 1893. — II. *La valeur positive de la psychologie*. Mars 1894. — III. *Du rapport entre la pensée et le réel*. Novembre 1894. — IV. *Recherches d'une méthode en psychologie*. Mars 1896.
- Louis Weber**. — I. *L'évolutionnisme physique*. Septembre 1893. — II. *Le problème de l'instinct*. Janvier 1895. — III. *Idées concrètes et images sensibles*. Janvier 1896.
- G. Noël**, professeur au lycée Lakanal à Paris. *La logique de Hegel*. Janvier, mai, novembre 1894, janvier, septembre 1895, janvier, septembre 1896.
- E. Halévy**. *Sur l'irréversibilité des phénomènes psychologiques*. Novembre 1896.
- Criton**. *Dialogues philosophiques entre Eudoxe et Aristote*. Novembre 1893, mars 1894, janvier 1895, septembre 1896.
- Dumont**. *La ressemblance et la contiguïté dans l'association des idées*. Mai 1895.
- Gibson**. *La philosophie comme attitude*. Novembre 1896.

## MORALE ET SOCIOLOGIE

- Édouard de Hartmann**, *Hétéronomie et autonomie*. Mai 1894.  
**G. Simmel**, professeur à l'Université de Berlin. — I. *Le problème de la sociologie*, Septembre 1894. — II. *Sur quelques relations de la pensée théorique avec les intérêts pratiques*. Mai 1896.  
**G. Belot**, professeur au lycée Janson-de-Sailly. *L'Utilitarisme et ses nouveaux critiques*. Juillet 1894.  
**M. Bernès**, chargé de cours à la Faculté de Montpellier. *La sociologie, ses conditions d'existence, son importance scientifique et philosophique*. Mars 1895.  
**C. Bouglé**, professeur au lycée de Saint-Brieuc. *Les sciences sociales en Allemagne* : Simmel, Wagner, Jhering. Mai, novembre 1894, juillet 1895.  
**Jean Weber**. *Une étude réaliste de l'acte et ses conséquences en morale*. Septembre 1894.  
**X. Léon**. *L'éducation de la volonté* (à propos du livre de M. Payot). Janvier 1894.  
**Lacombe**, inspecteur des bibliothèques. *La méthode en histoire : essai d'application à la littérature*. Juillet 1895.

## ÉTUDES CRITIQUES

- Les Éléates et les Pythagoriciens*, par **G. Milhaud**, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier. Mars 1893.  
*Les arguments de Zénon d'Elée*, par **MM. Brochard**, professeur à la Sorbonne, **Evellin**, **Lechallas**, **Noël**, **Milhaud**. Mars, mai 1893.  
*Le Platonisme*, par **E. Halévy**. Mai 1893.  
*Socrate*, par **E. Halévy**. Janvier 1896.  
*Sur l'opportunité d'une nouvelle édition des œuvres de Descartes*, par **E. Boutroux**, professeur à la Sorbonne. Mai 1894.  
*Le Spinozisme*, à propos de livres récents, par **Ch. Andler**, professeur à l'École normale supérieure. Janvier 1895.  
*La morale de Spinoza*, par **Delbos**, professeur au lycée Louis-le-Grand. Mars 1893.  
*La logique de Spinoza*, par **Léon Brunschvicg**, professeur au lycée de Rouen. Septembre 1893.  
*La philosophie d'E. Renan*, par **Léon Brunschvicg**. Janvier 1893.  
*H. Rulgers Marshall*, par **Beaulavon**. Mars 1896.  
*Renan : Dieu et la Nature*, par **G. Séailles**, professeur à la Sorbonne. Juillet 1894.  
*La morale de MM. von Hartmann, Wundt et Paulsen*, par **Th. Ruysen**, pensionnaire à l'Institut Thiers. Mars, septembre 1895.  
*Évolution mentale (J.-M. Baldwin)*, par **Havard**. Septembre 1896.  
*Les fondements de la croyance (Balfour)*, par **J.-E. Mac Taggart**, of Trinity college. Novembre 1895.  
*Idéalisme de Th. Hill Green*, par **Parodi**. Novembre 1896.  
*L'année sociologique 1894*, par **Lapie**, professeur au lycée de Tunis. Mai 1895.  
— — — — — Mai 1896.

## ENSEIGNEMENT

- La philosophie au Collège de France*. Juillet 1893.  
*La philosophie au lycée*, par **Chabot**, chargé de cours à la Faculté des lettres de Lyon. Janvier 1894.  
*Discussion sur le Dialogue dans l'enseignement de la philosophie*, par **MM. Lutoslawski**, de l'Université de Kazan, **Bernès**, **Mélinand**. Mars, septembre 1893.  
*L'éducation dans l'Université*, de **M. Marion**, par **Thamin**, professeur suppléant au Collège de France. Novembre 1895.  
*L'éducation scientifique et les professeurs de philosophie*, par **F. Rauh**. Mai 1895.  
*La licence et l'agrégation de philosophie*, par **F. Rauh**. Mai 1895.  
*Des Etudes philosophiques et de la pédagogie générale*, par **G. Dumesnil**, professeur à la Faculté d'Aix. Juillet 1895.

## QUESTIONS PRATIQUES

- L'impôt progressif sur les successions*, par **A. Darlu**, professeur à l'École normale de Sèvres. Janvier 1895.  
*Science, Morale et Religion. Après une visite au Vatican*, de **M. Brunetière**, par **A. Darlu**. Mars 1895.  
*Science, Morale et Religion*, par **F. Rauh**. Mai 1895.  
*Sociologie et Démocratie*, par **Bouglé**. Janvier 1896.  
— — — — — **Andler**. Mars 1896.  
*Les conditions de la paix morale*, par **Rauh**. Mars 1896.  
— — — — — **Belot**. Mai 1896.  
*La paix morale et la sincérité philosophique*, par **Brunschvicg**. Mai 1896.  
*La politique coloniale*, par **Paul Lapie**. Novembre 1896.